



VILLE DE PINCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 704-1

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 704 SUR LE
CONTRÔLE DES ANIMAUX DOMESTIQUES, RELATIVEMENT À LA RAGE
ET AUX MORSURES AUX HUMAINS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le
14 novembre 2000, sous le numéro 2000-11-491.

POUR CES MOTIFS, IL EST

PROPOSÉ PAR M^{me} Marie-Andrée G. Laliberté, conseillère
APPUYÉ PAR M. Jean Parr, conseiller
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT:

1. Le règlement numéro 704 – Règlement sur le contrôle des animaux domestiques, est amendé en ajoutant les articles suivants:

- "2.11 Dans le but d'empêcher la propagation de la rage sur le territoire de la Ville de Pincourt, le gardien a l'obligation de faire vacciner contre la rage son animal de compagnie, s'il s'agit d'un chien ou d'un chat.
- 2.12 Dans le but de se conformer aux recommandations du Bureau de la santé des animaux de l'Agence canadienne d'inspection des animaux, lorsqu'un chien ou un chat a mordu un être humain, il doit être mis à l'écart, sous surveillance, pour une période de dix (10) jours par le service de contrôle des animaux.

Au cours de cette période, le chien ou le chat est sous observation et un vétérinaire de l'Agence canadienne d'inspection des animaux procédera à un examen de l'animal pour connaître son état de santé.

Sur recommandations du vétérinaire, le chat ou le chien peut être mis en quarantaine afin de procéder à des examens plus approfondis si son état de santé le commande.

Cet isolement, ou quarantaine le cas échéant, est aux frais du propriétaire du chat ou du chien selon les tarifs décrits sous la rubrique "Frais de garde" du Règlement sur le contrôle des animaux domestiques en vigueur."



VILLE DE PINCOURT

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MICHEL KANDYBA, MAIRE

HÉLÈNE BOUDREAU, O.M.A., GREFFIÈRE



VILLE DE PINCOURT

AVIS PUBLIC

AVIS DE PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 704-1 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 704 SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX DOMESTIQUES, RELATIVEMENT À LA RAGE ET AUX MORSURES AUX HUMAINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-14 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 459 SUR LE RÉGIME DE RENTES DE LA VILLE DE PINCOURT AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 13 DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AVIS est donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le conseil municipal, lors de la séance du 12 décembre 2000, a adopté le Règlement numéro 704-1 et, lors de la séance du 18 décembre 2000, a adopté le Règlement numéro 459-14.

Vous pouvez prendre connaissance de ces règlements au greffe de la Ville, au 919 chemin Duhamel, Pincourt, aux heures régulières d'accueil, du lundi au vendredi.

Ces règlements entrent en vigueur selon la loi.

DONNÉ À PINCOURT, ce 4 janvier 2001.

HÉLÈNE BOUDREAU, O.M.A., GREFFIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, NICOLE DROUIN, assistante-greffière de la ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de publication et entrée en vigueur selon la Loi, en affichant une copie au babillard de l'hôtel de ville le 4 janvier 2001 et une version dans le bulletin municipal Info-Pincourt du 26 janvier 2001.

DONNÉ À PINCOURT, ce 27 janvier 2001.

Nicole Drouin, assistante-greffière